

## CONSEIL DU 19 NOVEMBRE 2019

Présents : Ch. Fayt, Bourgmestre et Président de séance.  
P. Henry, F. Mollaert, L. Gorez, J. Wautier, Échevins.  
F. Peeterbroeck, Présidente du C.P.A.S.  
D. Vankerkove, F. Jolly, H. de Schoutheete, R. Flandroy, L. Schoukens, P. Pierson, P. Perniaux,  
P. Carton, A. Olivier, C. Debrulle, Ch. Vanvarebergh, Conseillers.

C. Spaute, Directrice générale

\_\_\_\_\_

*Le Président, ouvre la séance à 20.05 heures.*

Le Président, C. Fayt, demande d'ajouter un point supplémentaire sous le bénéfice de l'urgence, vu la date prévue de l'AG de l'ISBW :

Intercommunales - ISBW - Assemblée générale le mardi 10 décembre 2019 - Points de l'ordre du jour -  
Décision.

L'ajout du point supplémentaire est accepté à l'unanimité par le conseil communal.

**1<sup>er</sup> Objet : CONSEIL COMMUNAL - Installation d'un Conseiller communal effectif - Claude DEBRULLE -  
Validation des pouvoirs et prestation de serment - Décision**

---

### **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1121-2, L1122-9, L1234, L1126-1 et L4142-1 L1125-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2019, décidant (1) d'accepter la démission de Madame Hedwige TAVERNIER en tant que Conseillère communale, (2) que ladite démission prend effet à la date où le Conseil communal l'accepte et est notifiée par la Directrice générale à l'intéressée, (3) d'informer l'intéressée qu'un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision et il doit être introduit dans les huit jours de sa notification (4) d'informer l'intéressée que les conseillers communaux démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu. Cela veut dire, que même lorsque sa démission a été actée, elle doit être convoquée et peut valablement siéger, tant que le suppléant n'a pas prêté serment, (5) de charger le Collège communal de convoquer le suppléant au prochain Conseil communal afin qu'il prête serment ;

Considérant que Madame Hedwige TAVERNIER a été notifiée de la délibération du Conseil communal en date du 15 octobre 2019 par courrier en date du 18 octobre 2019, et que l'intéressée n'a pas introduit de recours ;

Considérant que M. Claude DEBRULLE, né à Tubize le 26 avril 1941, domicilié rue du Masy 24, étant le premier suppléant arrivant en ordre utile sur la liste PACTE a été convoqué afin de prêter serment ;

Considérant que l'intéressé a accepté le mandat de Conseiller communal et, en conséquence, démissionne de son mandat au sein de la CCATM ;

Considérant le rapport du Président de séance concernant la vérification des pouvoirs du suppléant d'où il appert qu'il n'a, jusqu'à ce jour, pas cessé de remplir les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité ou de parenté prévu par la loi ;

Considérant que rien ne s'oppose donc à ce que les pouvoirs de ce Conseiller communal soient validés, ni à ce qu'il soit admis à prêter le serment déterminé par l'article L1126-1 du CDLD ;

Considérant que l'intéressé est appelé à prêter, entre les mains du Président, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui s'énonce comme suit : "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple belge*" ;

Considérant que le Président de séance déclare l'installation dans la fonction de Conseiller communal membre effectif de l'assemblée ;

Le Conseil communal,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** De prendre acte de la prestation de serment de M. Claude DEBRULLE.

L'intéressé a prêté, entre les mains du Président, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui s'énonce comme suit :

*"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple belge "*.

**Article 2.** De ce que M. Claude DEBRULLE est installé dans sa fonction de Conseiller communal membre effectif de l'assemblée.

**Article 3.** La présente délibération est communiquée à l'intéressé.

**2<sup>ème</sup> Objet : CONSEIL COMMUNAL - Installation d'un conseiller communal effectif - Claude DEBRULLE - Déclaration d'apparentement - Prise d'acte**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1523-15 §3 ;

Vu l'Arrêté du Collège provincial du B.W. du 16 novembre 2018 validant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2018 communiquant sa composition par partis politiques ainsi que la déclaration d'apparentement de chacun des conseillers ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour, concernant l'installation de M. Claude DEBRULLE dans sa fonction de Conseiller communal membre effectif de l'assemblée ;

Considérant qu'il est proposé de prendre acte de la déclaration individuelle facultative d'apparentement de M. Claude DEBRULLE ;

Le Conseil communal,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** De prendre acte de la volonté de M. Claude DEBRULLE de ne s'apparenter à aucun parti.

**Article 2.** De transmettre la présente délibération aux organismes para-locaux concernés.

**3<sup>ème</sup> Objet : CONSEIL COMMUNAL - Installation d'un conseiller communal effectif - Chantal VANVAREMBERGH - Validation des pouvoirs et prestation de serment - Décision**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1121-2, L1122-9, L1234, L1126-1 et L4142-1 L1125-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2019, décidant (1) d'accepter la démission de Monsieur Axel FRANÇOIS en tant que Conseiller communal, (2) que ladite démission prend effet à la date où le Conseil communal l'accepte et est notifiée par la Directrice générale à l'intéressé, (3) d'informer l'intéressé qu'un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision et il doit être introduit dans les huit jours de sa notification (4) d'informer l'intéressé que les conseillers communaux démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu. Cela veut dire, que même lorsque sa démission a été actée, il doit être convoqué et peut valablement siéger, tant que le suppléant n'a pas prêté serment, (5) de charger le Collège communal de convoquer la suppléante au prochain Conseil communal afin qu'elle prête serment ;

Considérant que Monsieur Axel FRANÇOIS a été notifié de la délibération du Conseil communal en date du 15 octobre 2019 par courrier en date du 18 octobre 2019, et que l'intéressé n'a pas introduit de recours ;

Considérant que Madame Chantal VANVAREMBERGH, née à Nivelles le 05 juin 1960, domiciliée rue de Haut-Ittre 36, étant la première suppléante arrivant en ordre utile sur la liste IC a été convoquée afin de prêter serment ;

Considérant que l'intéressée a accepté le mandat de Conseillère communale ;

Considérant le rapport du Président de séance concernant la vérification des pouvoirs de la suppléante d'où il appert qu'elle n'a, jusqu'à ce jour, pas cessé de remplir les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité ou de parenté prévu par la loi ;

Considérant que rien ne s'oppose donc à ce que les pouvoirs de cette Conseillère communale soient validés, ni à ce qu'elle soit admise à prêter le serment déterminé par l'article L1126-1 du CDLD ;

Considérant que l'intéressée est appelée à prêter, entre les mains du Président, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui s'énonce comme suit : *"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple belge "* ;

Considérant que le Président de séance déclare l'installation dans la fonction de Conseillère communale membre effectif de l'assemblée ;

Le Conseil communal,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** De prendre acte de la prestation de serment de Madame Chantal VANVAREMBERGH. L'intéressée a prêté, entre les mains du Président, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui s'énonce comme suit :

"*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple belge*".

**Article 2.** De ce que Madame Chantal VANVAREMBERGH est installée dans sa fonction de Conseillère communale membre effectif de l'assemblée.

**Article 3.** La présente délibération est communiquée à l'intéressée.

**4<sup>ème</sup> Objet : CONSEIL COMMUNAL - Installation d'un Conseiller communal effectif - Chantal VANVAREMBERGH - Déclaration d'appartenance - Prise d'acte**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1523-15 §3 ;

Vu l'Arrêté du Collège provincial du B.W. du 16 novembre 2018 validant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2018 communiquant sa composition par partis politiques ainsi que la déclaration d'appartenance de chacun des conseillers ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour, concernant l'installation de Madame Chantal VANVAREMBERGH dans sa fonction de Conseillère communale membre effectif de l'assemblée ;

Considérant qu'il est proposé de prendre acte de la déclaration individuelle facultative d'appartenance de Madame Chantal VANVAREMBERGH ;

Le Conseil communal,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** De prendre acte de l'appartenance de Madame Chantal VANVAREMBERGH au parti CDH.

**Article 2.** De transmettre la présente délibération aux organismes para-locaux concernés.

Le conseiller communal, Claude Debrulle, exprime ses remerciements envers la conseillère communale démissionnaire, Mme Hedwige Tavernier.

Le conseiller communal, Ferdinand Jolly, exprime également ses remerciements envers le conseiller communal démissionnaire, M. Axel François et félicite et encourage la nouvelle conseillère communale, Mme Chantal Vanvanrembergh.

**5<sup>ème</sup> Objet : CONSEIL COMMUNAL - Nouveau tableau de préséance des membres du Conseil communal - Arrêt - Décision**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1122-18 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement son chapitre 1er portant sur le tableau de préséance ;

Considérant que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le Règlement d'ordre intérieur;

Considérant qu'il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal;

Considérant que sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au Bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection ;

Considérant que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise ;

Considérant que les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection ;

Considérant que Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat ;  
Considérant que'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé ;  
Considérant que l'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du Conseil communal ;  
Considérant qu'il n'a pas non plus d'incidence protocolaire ;

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité des membres présents,  
**ARRÊTE :**  
l'ordre de préséance provisoire des Conseillers communaux comme suit :

#### **TABLEAU PROVISoire**

<b>Prénom, NOM</b>	<b>Date d'entrée en fonction</b>	<b>Nombre de voix lors des élections 2018</b>
Daniel VANKERKOVE	03.01.1983	331
Christian FAYT	03.01.1995	1014
Ferdinand JOLLY	02.01.2001	678
Françoise PEETERBROECK	02.01.2001	272
Hélène de SCHOUTHEETE	04.12.2006	274
Pascal HENRY	03.12.2012	266
Fabienne MOLLAERT	03.12.2012	196
Richard Flandroy	03.12.2012	172
Luc SCHOUKENS	03.12.2012	169
Jacques WAUTIER	03.12.2018	187
Paul PIERSON	03.12.2018	172
Lindsay GOREZ	03.12.2018	165
Pol PERNIAUX	03.12.2018	163
Pascale CARTON	03.12.2018	141
Alizée OLIVIER	03.12.2018	130
Claude DEBRULLE	19.11.2019	141
Chantal VANVAREMBERGH	19.11.2019	135

#### **6<sup>ème</sup> Objet : FABRIQUES D'ÉGLISE - Église réformée de l'Alliance - Nomination d'un nouveau trésorier - Prise d'acte**

#### **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;  
Vu la décision du 05 août 2019 par laquelle le Conseil de l'Église Réformée de l'Alliance élit Madame Judit SAFRANY à l'unanimité en qualité de trésorière ;  
Vu le document de clerc à maître et quitus établi à cet effet le 25 septembre 2019 ;  
Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement son article 11 ;  
Vu le PV du Conseil d'Administration de l'Église Réformée de l'Alliance du 05 août 2019 dont le Collège a pris note en date du 21 octobre 2019 ;

Le Conseil communal,  
**DÉCIDE :**  
- de prendre acte de la nomination de Madame Judit SAFRANY en qualité de trésorière de l'Église Réformée de l'Alliance.

#### **7<sup>ème</sup> Objet : ENVIRONNEMENT : Gestion communale des déchets des ménages - Coût vérité budget 2020 (96%) - Décision**

#### **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et notamment l'article 21 qui prévoit la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (arrêté coût-vérité) ;  
Considérant que la commune a l'obligation d'imputer la totalité des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût ;  
Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit être fixée entre 95% et 110% conformément au Décret du 23 juin 2016 relatif aux déchets ;  
Considérant le tableau relatif au calcul du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers pour l'année 2020, qui doit être transmis à l'Office Wallon des Déchets avant le 15 novembre 2019 ;  
Considérant que sur base de ce tableau établi avec des données de l'IBW :

- la somme des recettes prévisionnelles est de 337.711,67 euros,
- la somme des dépenses prévisionnelles est de 351.049,93 euros,
- le taux de couverture du coût-vérité est de 96%.

Considérant que le coût vérité 2020 doit absolument être voté au Conseil communal en date 19 novembre 2019, ainsi que les deux règlements taxe et redevance y relatifs (déchets ménagers et sacs poubelles);  
Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de se prononcer sur le coût vérité budget 2020;

Le Conseil communal,  
À l'unanimité des membres présents,

**DÉCIDE :**

- d'approuver le coût vérité budget 2020 de gestion de déchets résultant de l'activité usuelle des ménages, tel que décrit en annexe dans le formulaire de l'Office Wallon des Déchets.

**8<sup>ème</sup> Objet : RÈGLEMENT TAXE : Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2020 - Approbation - Décision**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, et L3131-1 ;  
Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales - année 2020 - ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'établissement et au recouvrement de taxes provinciales et communales ;  
Vu le Plan Wallon des déchets « Horizon 2010 » et prônant l'application progressive des principes « pollueur-payeur » et « Coût vérité » ;  
Vu le Décret du gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et le décret du 21 mars 2007 modifiant celui-ci ;  
Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et notamment l'article 21 qui prévoit la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (arrêté coût-vérité) ;  
Vu la Circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et instaurant entre autres, la mise en place d'un « service minimum » ;  
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;  
Attendu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en vue d'obtenir son avis de légalité ;  
Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date du 19.11.2019, libellé comme suit :

*" Les taux du règlement taxe n'ont pas été modifiés par rapport à l'exercice précédent, vu que nous parvenons encore à atteindre le seuil minimal de couverture ; c'est notamment grâce au fait que le montant de distribution de sacs gratuits a été ramené de 31.000 € à 5.000 €.  
En 2021, les taux devront vraisemblablement être augmentés. "*

Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que le « service minimum » représente le service de base offert à la population, qu'il comprend la collecte et le traitement d'un certain nombre de fractions de déchets ;  
Considérant qu'un volume doit être défini par la commune et faire partie intégrante du service minimum afin d'éviter qu'une partie de la population ne tende à vouloir esquiver le paiement partiel des services par ces comportements illicites ;  
Considérant que la commune a l'obligation d'imputer la totalité des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût ;  
Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit être fixée entre 95% et 110% conformément au Décret du 23 juin 2016 relatif aux déchets ;  
Considérant que le calcul du coût véritable budgétaire 2020 donne une prévision de taux-admissible de 96 % ;  
Considérant le report de la décision de distribution de sacs poubelles gratuits à une séance ultérieure ;  
Considérant la situation financière de la Commune ;  
Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal,  
Le Conseil communal,

Statuant par 9 votes favorables (EPI, MR) et 8 abstentions (IC : F. Jolly, D. Vankerkove, H. de Schoutheete, P. Carton, Ch. Vanvarebergh + PACTE : L. Schoukens, P. Perniaux, C. Debrulle),

**ARRÊTE :**

**Article 1er.**

Il est établi au profit de la commune d'Iltre, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

**Article 2.**

La taxe est due par tout chef de ménage inscrit au registre de population au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans tout ou partie d'un immeuble bâti bénéficiant du service de l'enlèvement des déchets qu'il y ait ou non recours effectif à ce service.

Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des déchets, les immeubles situés sur le parcours suivi par le service de ramassage.

Constitue un ménage au sens du présent règlement, soit une personne domiciliée seule soit la réunion de deux ou plusieurs personnes domiciliées dans une même habitation et qui ont une vie commune.

**Article 3.**

La taxe est également due, dans les mêmes conditions, par quiconque, qui 1er janvier de l'exercice d'imposition, exerce une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quels qu'en soient le nom et le but, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté en permanence à ces activités.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition en application de l'article 4 ci-dessous.

**Article 4.**

La taxe est fixée à :

- a) 37,50 euros pour les personnes isolées ;
- b) 65 euros par ménage de deux personnes ;
- c) 85 euros par ménage d'au moins trois personnes ou par groupe de dix personnes vivant en communauté ;
- d) 85 euros pour chaque établissement commercial, artisanal, industriel ou de profession libérale ;
- e) 85 euros pour les immeubles abritant en même temps le redevable isolé et les locaux destinés à son activité énumérée sous d)
- f) 100 euros pour les immeubles abritant en même temps le ménage du redevable et les locaux destinés à son activité énumérée sous d);
- g) 85 euros pour chaque maison, bungalow, chalet de week-end ou de vacances ;

**Article 5.**

a) Par mesure sociale, des ristournes sont accordées aux contribuables, comme suit :

- i) 5 euros aux familles de 5 personnes et plus ;
- ii) 12 euros aux personnes isolées, bénéficiant du revenu d'intégration sociale ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'un revenu équivalent ;
- iii) 20 euros aux ménages et aux familles monoparentales qui bénéficient du revenu d'intégration sociale ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'un revenu équivalent.

b) Cette ristourne sera accordée directement dans le cas prévu au point a) - 1°) ci-dessus.

Pour les autres cas, le remboursement ne sera accordé qu'après présentation auprès du Collège communal d'une demande de ristourne en bonne et due forme, accompagnée des documents attestant d'une des situations reprises au point a) – 2°) et 3°) ci-dessus. (Composition de ménage, attestation du C.P.A.S),

c) Ces formulaires peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'Administration Communale (service « Population ») ou du Service Social du C.P.A.S., rue Planchette,6 à 1460 ITTRE qui, en cas d'impossibilité par les intéressés de fournir les documents requis, pourra à leur demande et avec leur autorisation, procéder à la vérification des revenus par tout moyen de droit et produire tout document probant.

**Article 6.**

La taxe n'est pas applicable sur les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service public ou à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location.

Cette exonération ne s'entend pas aux parties de ces immeubles occupés par les préposés de l'État à titre privé et pour leur usage personnel.

Les occupants d'immeubles « de transit » bénéficient également de l'exonération de la taxe.

La taxe n'est pas non plus applicable aux immeubles utilisant un service privé de ramassage, et à condition que le conteneur soit situé à la même adresse. Le redevable devra, dans ce cas, produire le contrat conclu avec la firme de ramassage.

Les personnes ayant résidé moins d'un mois dans la commune sont exonérées de ladite taxe.

Les personnes disposant d'une adresse de référence sont exonérées.

**Article 7.**

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 8.**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions légales applicables.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Les frais de rappel envoyé par courrier recommandé au contribuable seront à sa charge. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 9.**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

**Article 10.**

Toutes les réglementations antérieures relatives aux mêmes objets sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

**Article 11.**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 12.**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**9<sup>ème</sup> Objet : RÈGLEMENT REDEVANCE : Enlèvement des déchets ménagers et assimilés (Sacs poubelles) - Approbation - Décision**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, et L3131-1 ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales - année 2020 - ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'établissement et au recouvrement de redevances provinciales et communales ;

Vu le Plan Wallon des déchets « Horizon 2010 » et prônant l'application progressive des principes « pollueur-payeur » et « Coût vérité » ;

Vu le Décret du gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et le décret du 21 mars 2007 modifiant celui ci ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et notamment l'article 21 qui prévoit la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (arrêté coût-vérité) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 avril 2019, décidant d'approuver le scénario de collecte des déchets ménagers et organiques parmi les choix proposés par l'inBW : "ordures ménagères en sacs + organiques en sacs" ;  
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;  
Attendu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en vue d'obtenir son avis de légalité ;  
Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date du 19.11.2019, libellé comme suit :  
" Ici aussi, nous avons pu maintenir le prix du sac au taux antérieur, avec une nouveauté pour les sacs organiques...  
A noter qu'il est difficile d'évaluer le résultat en termes de recettes de cette nouvelle politique de tri ... " ;  
Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;  
Considérant que la commune a l'obligation d'imputer la totalité des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût ;  
Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit être fixée entre 95% et 110% conformément au Décret du 23 juin 2016 relatif aux déchets ;  
Considérant que le calcul du coût véritable budgétaire 2020 donne une prévision de taux-admissible de 96 % ;  
Considérant la fixation du prix des sacs des déchets ménagers fixé à 1,25 € pour les sacs d'une contenance de 60 litres et à 0,70 € pour les sacs d'une contenance de 30 litres, vise à respecter l'exigence de la Région Wallonne quant au coût véritable de la gestion communale des déchets ménagers et assimilés ;  
Considérant que l'inBW propose un sac compostable d'une contenance de 25 litres au prix de 0,50 € avec le logo de l'inBW pour une majorité de communes avec partage des bénéfices de la vente des sacs au prorata des tonnages de déchets organiques collectés dans chaque commune ;  
Considérant la situation financière de la commune ;  
Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

Statuant par 14 votes favorables (EPI, MR, IC) et 3 abstentions (PACTE : L. Schoukens, P. Perniaux, C. Debrulle),

**ARRÊTE :**

**Article 1er.**

Il est établi au profit de la commune d'Iltre, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

**Article 2.**

La redevance est perçue au travers du prix de vente des sacs destinés à contenir les déchets ménagers et des déchets y assimilés.

**Article 3.**

Pour les déchets ménagers le prix du sac est fixé à 1,25 € pièce pour un sac d'une contenance de 60 litres.

Pour les déchets ménagers le prix du sac est fixé à 0,70 € pièce pour un sac d'une contenance de 30 litres.

Pour les déchets organiques le prix du sac est fixé à 0,50 € pièce pour un sac d'une contenance de 25 litres.

**Article 4.**

Toutes les réglementations antérieures relatives aux mêmes objets sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

**Article 5.**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 6.**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**10<sup>ème</sup> Objet : TRAVAUX - ORES - Convention cadre pour les travaux de remplacement/suppression des sources lumineuses - Adhésion - Décision**

---



## LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;  
Vu le Décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4,6°;  
Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029;  
Considérant le courriel du 15/10/2019, par lequel ORES nous communique une proposition de phasage pour le renouvellement de notre parc d'éclairage public dans le cadre de l'AGW relatif aux Obligations de Service Public en matière d'éclairage public, et nous invite à leur retourner la convention cadre relative aux travaux de remplacement/suppression des sources lumineuses pour notre commune dûment signée ;  
Considérant la communication du dossier à la Directrice financière en date du 23/10/2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;  
Attendu l'avis de légalité positif de Madame la Directrice financière en date du 29 octobre 2019, libellé comme suit :  
*" Il s'agit d'un investissement extraordinaire (remplacement de 178 points d'éclairage public de 73.314,03 €) qui sera vite rentabilisé selon les projections d'ORES...  
Un préfinancement par ORES en 15 ans est prévu; et ne sera pas repris dans la balise de 2020 d'après ORES (circulaire budgétaire prévue)  
Les montants ont été inscrits au projet de budget 2020 " ;*

Sur proposition du Collège communal,  
Le Conseil communal,  
À l'unanimité des membres présents,

### **DÉCIDE :**

**Article 1er.** De marquer son accord sur la convention cadre entre l'Intercommunale ORES et la Commune d'Ittre concernant le plan de remplacement/suppression des sources lumineuses conformément à l'AGW du 06 novembre 2008.

**11<sup>ème</sup> Objet : MARCHÉS PUBLICS - CIVADIS - Convention de traitement des données à caractère personnel - Approbation - Décision**

---

## LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;  
Considérant le courrier émanant de CIVADIS, portant sur le Règlement Général sur la Protection des Données et présentant un projet de convention de traitement des données à caractère personnel à intervenir entre la commune d'Ittre et CIVADIS ;  
Considérant que le projet de convention a pour objet de définir les termes et conditions applicables au traitement des données à caractère personnel confiées par l'Administration communale d'Ittre à CIVADIS suite à l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;  
Considérant que dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier le RGPD ;  
Considérant que l'approbation et l'autorisation de la signature de ladite convention relèvent des compétences du Conseil communal ;  
Considérant qu'il est proposé de se prononcer sur l'approbation et signature de ladite convention ;

Sur proposition du Collège communal,  
Le Conseil communal,  
À l'unanimité des membres présents,

### **DÉCIDE :**

**Article 1er.** D'approuver et de donner son accord quant à la signature de la convention de traitement des données à caractère personnel à intervenir entre la commune d'Ittre et CIVADIS.

**12<sup>ème</sup> Objet : MARCHÉS PUBLICS - Remplacement en urgence de la chaudière de la poste de Virginal - Urgence - Ratification de la dépense - Décision**

---

## LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-4 relatif aux compétences du Collège et L1222-3 §1, al.2 relatif aux compétences du Conseil communal

Vu l'article L3111-5 disposant que « *Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une décision motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal....* » ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Générale (RGCC) et notamment l'article 16 qui stipule que « Doivent être inscrits au plus tôt dans les modifications budgétaires les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir les dépenses effectuées en vertu de l'article L3111-5 du CDLD... » ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 novembre 2019 décidant de présenter au Conseil communal du 19 novembre 2019 le dossier "Remplacement en urgence de la chaudière de la poste de Virginal" ;

Considérant que lors de sa remise en route aux premiers jours de l'automne, la chaudière du bureau de poste de Virginal n'a pu être redémarrée et, qu'après contrôle, il s'est avéré nécessaire de procéder à son remplacement ;

Considérant qu'il est indispensable d'assurer au personnel un environnement de travail chauffé aux portes de l'hiver, le Service Travaux s'est chargé de l'achat et de l'installation de la chaudière ;

Considérant dès lors que le Collège communal était dans l'obligation de procéder en urgence, à l'achat du matériel indispensable au remplacement de cette chaudière ;

Considérant qu'il est donc indispensable en vertu de l'article L3111-5 du CDLD de présenter au plus tôt cette dépense à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant le marché public " *Remplacement en urgence de la chaudière de la poste de Virginal* " réalisé sur simple facture (marché de faible montant) pour lequel les firmes suivantes ont été contactées :

- INDUSCABEL Braine-l'Alleud, Chaussée de Tubize 395 à 1420 BRAINE-L'ALLEUD (1.296,72 € hors TVA ou 1.569,03 €, 21% TVA comprise) ;

- Vandenberg, Chaussée de Tubize 485 à 1420 Braine-l'Alleud (1.320,03 € hors TVA ou 1.597,24 €, 21% TVA comprise) ;

- FACQ Waterloo, Chaussée de Bruxelles 272 à 1410 WATERLOO (1.473,80 € hors TVA ou 1.783,30 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que l'offre retenue est celle de INDUSCABEL Braine-l'Alleud, Chaussée de Tubize 395 à 1420 BRAINE-L'ALLEUD (1.296,72 € hors TVA ou 1.569,03 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que cette dépense imprévue et imprévisible n'était pas inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2019 ;

Considérant de plus, que cette panne est apparue après l'élaboration et la présentation de la dernière modification budgétaire (MB2) et qu'il n'était dès lors plus possible de réaliser une nouvelle inscription budgétaire sur l'exercice 2019 ;

Considérant qu'en respect de l'article 16 du RGCC cette dépense doit être inscrite aux prochains travaux budgétaires à savoir dans ce cas précis, au budget extraordinaire de l'exercice antérieur du budget 2020, article 124/72454:20190043.2020, sous réserve d'approbation budgétaire ;

Attendu que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire et que cette dernière n'a pas fait de remarque particulière ;

Considérant qu'il est proposé de se prononcer sur la validation de l'urgence de cette dépense ;

Le Conseil communal,

À l'unanimité des membres présents,

### **DÉCIDE :**

**Article 1er.** De prendre acte du dossier de marché public "Remplacement en urgence de la chaudière de la poste de Virginal" attribué à Induscabel Braine-l'Alleud, chaussée de Tubize 395 à 1420 Braine-l'Alleud.

**Article 2.** De valider l'urgence de cette dépense d'un montant de 1.569,03€ TVAC qui sera inscrite à l'exercice antérieur du budget 2020, sous réserve d'approbation budgétaire.

**Article 3.** D'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice antérieur du budget 2020, article 124/72454:20190043.2020, sous réserve d'approbation budgétaire.

**13<sup>ème</sup> Objet : MARCHÉS PUBLICS - Travaux de démolition & de reconstruction de 3 classes dont 2 supplémentaires + sanitaires dans la cour de récréation de l'École communale d'Iltre - Relance du Marché Public - Décision**

---

## LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° c) (aucune demande/offre ou aucune demande/offre appropriée suite à une procédure ouverte/restreinte) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2017 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché "Mission d'étude et de suivi des travaux pour la création de 2 classes supplémentaires ECI" N° CMP-CS/MPS-Etude extension ECI/2017- ;

Vu la décision du Collège communal du 11 septembre 2017 d'attribuer le marché "Mission d'étude et de suivi des travaux pour la création de 2 classes supplémentaires ECI" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit FP Architectes sc sprl, Rue Defacqz 78 bte 5 à 1060 BRUXELLES, pour un pourcentage d'honoraires de 9,85% ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 avril 2019 approuvant le mode de passation et les conditions du marché public référence N° CMP-JG/MPT-Construction 2 classes ECI" et ayant pour objet "Travaux de démolition & de reconstruction de 3 classes dont 2 supplémentaires + sanitaires dans la cour de récréation de l'école communale d'Ittre" ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 novembre 2019 décidant de l'arrêt de la procédure relative au marché public référencé N° CMP-JG/MPT-Construction 2 classes ECI/2019.622 et ayant pour objet "Travaux de démolition & de reconstruction de 3 classes dont 2 supplémentaires + sanitaires dans la cour de récréation de l'école communale d'Ittre", au motif de non-réception d'offre valable ;

Considérant le cahier des charges N° CMP-JG/MPT-Construction 2 classes ECI/2019.649 relatif au marché "Travaux de démolition & de reconstruction de 3 classes dont 2 supplémentaires + sanitaires dans la cour de récréation de l'école communale d'Ittre" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Structure en bois (module préfabriqué)), estimé à 105.874,48 € hors TVA ou 112.226,95 €, 6% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Entreprise générale de construction), estimé à 300.900,56 € hors TVA ou 318.954,59 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 406.775,04 € hors TVA ou 431.181,54 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Structure en bois (module préfabriqué)) est subsidiée par Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées - SGISS, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Entreprise générale de construction) est subsidiée par Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées - SGISS, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 7222/72260:20190020 et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant qu'une demande N°JG149 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 octobre 2019, un avis de légalité N°JG149 favorable a été accordé par la Directrice financière le 30 octobre 2019 et rédigé comme suit :

« La Directrice financière confirme la légalité et la régularité du projet de décision. Il y a suffisamment de crédit pour financer le marché susmentionné sur le budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 7222/72260:20190020.

A noter que ce projet est totalement dépendant de la subvention PPT laquelle, n'a toujours pas été confirmée quant au pourcentage d'intervention de la part de la Fédération wallonie Bruxelles.

Dans un premier temps, ce MP a été présenté un appel d'offre ouvert mais faute d'offre reçue valable et suivant l'article 42§1, 1°c), ce MP est relancé en procédure négociée sans publication préalable... »

Le Conseil communal,

Statuant par 10 votes favorables (EPI, MR + C. Debrulle) et 7 abstentions (IC : F. Jolly, D. Vankerkove, H. de Schoutheete, P. Carton, Ch. Vanvaremergh + L. Schoukens, P. Perniaux),

### **DÉCIDE :**

**Article 1er.** D'approuver le cahier des charges N° CMP-JG/MPT-Construction 2 classe ECI/2019.649 et le montant estimé du marché "Travaux de démolition & de reconstruction de 3 classes dont 2 supplémentaires +

sanitaires dans la cour de récréation de l'école communale d'Iltre", établis par la Cellule Marchés Publics et l'auteur de projets FP Architectes sc srl, Rue Defacqz 78 bte 5 à 1060 BRUXELLES. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 406.775,04 € hors TVA ou 431.181,54 €, 6% TVA comprise.

**Article 2.** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3.** De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées - SGISS, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.

**Article 4.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 7222/72260:20190020.

**14<sup>ème</sup> Objet : VOIRIE: dossier VOIRIE.2018/03 AUTHOM déplacement des sentiers n°52, 77, 78 et 79 rue de Samme (lié au dossier URB.2018/80) : Décision**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le dossier introduit par M. AUTHOM (le demandeur), demeurant rue Grégoire Wincqz 76 à 7060 Soignies, en vue d'obtenir l'autorisation de **déplacer les sentiers n°52, 77, 78 et 79** repris à l'Atlas des Chemins et sentiers vicinaux de Virginal Samme (plan(s) de détail n°4) via la suppression et la création de plusieurs tronçons, afin que ce sentier contourne les bâtiments de la ferme faisant l'objet de plusieurs régularisations dans le dossier URB.2018/80, situé rue de Samme 142, sur les parcelles cadastrales reprises 3è Division, Section B4, n°621R, 610F, 607C et 599K ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 7 et suivants ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le dossier de demande déposé par le demandeur et plus particulièrement les plans des tracés du/des sentier/s 52, 77, 78 et 79 existants et projetés ;

Vu la délibération du Collège communal du 29/07/19 ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 02/01/19 au 31/01/19 pour le dossier de déplacement des sentiers n°52, 77, 78 et 79 qui présente les caractéristiques suivantes : d'une part, le déplacement se fait via la suppression du sentier n°78 traversant les parcelles 599K, 607C et 610F sur une longueur de 280,97 mètres selon le plan dressé par l'architecte M. Huart, et la suppression d'une portion du sentier n°52 sur une longueur de 87,36 mètres et qui traverse la parcelle 610F selon le même plan. D'autre part, le déplacement se fait via la création sur les parcelles n° 599K, 610F et 621R d'un tronçon de 404,78 mètres au départ du sentier n°36 (sentier qui rejoint le cimetière de Virginal à la rue de Samme) jusqu'à la rue C. Catala. Le sentier n°79 traversant la parcelle n°599K sur une longueur de 168,30 mètres selon le même plan est maintenu, et le sentier n°77 qui traverse la parcelle 610F sur une longueur de 148,71 mètres selon le même plan est maintenu également. Au croisement des sentiers n° 77 et 52, un aménagement (style petite placette) est prévu sur la parcelle 610F afin que la continuité du passage entre ces deux sentiers soit assurée, et ce en application des articles 7 et suivants du décret du 6/02/14 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique établi le 04/02/2019 ;

Considérant qu'aucune réclamation/opposition n'a été formulée à l'occasion de cette enquête publique ;

Considérant que le collège a acté la clôture de l'enquête publique et a entériné le procès-verbal précité en séance du 18/02/19 ;

Considérant que le collège communal nous soumet la demande de déplacement et les résultats de l'enquête publique en vue de statuer dans un délai de 75 jours à dater de la réception de la demande adressée par le collège ; qu'à défaut de décision du conseil dans ce délai, le demandeur peut nous adresser une lettre de rappel ; qu'endéans un délai de 30 jours à dater de la réception de ce rappel, le conseil devra statuer, faute de quoi, la demande sera réputée refusée ;

Considérant que l'article 1 du décret précité énonce que « *Le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage.* » ;

Considérant que l'article 9 précise que « *La décision (...) tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication.* (...) » ;

Considérant que la demande de déplacement des sentiers n°52, 77, 78 et 79 repris à l'Atlas des chemins de Virginal consiste d'une part à remplacer la portion du sentier n°78 à supprimer sur une longueur de 280,97m selon le plan joint au dossier par l'architecte M. HUART par la création d'un nouveau tronçon d'une longueur de 165,62m rejoignant les portions des sentiers n°77 et 79 à maintenir et passant par les parcelles n°610F et

599K, propriété du demandeur, et rejoignant également le sentier n°36 existant le long de la propriété du demandeur depuis le sentier n°79 sur une nouvelle portion d'une longueur de 154,33m à créer sur la parcelle n°599K ;

Considérant également que la portion du sentier n°52 située sur la propriété du demandeur et partant du sentier n°77 en terminant par un cul de sac est supprimée sur une longueur de 87,36m ; qu'une placette est créée sur la propriété du demandeur (parcelle n°610F) à la jonction de la portion du sentier n°52 qui se prolonge sur des parcelles n'appartenant pas au demandeur pour rejoindre le chemin n°36 précité et du sentier n°77 à maintenir sur la propriété du demandeur, et qui se prolonge ensuite au-delà de sa propriété vers le sentier n°75 ;

Considérant que le nouveau tracé du sentier n°78 contourne les constructions existantes de la ferme ; que le tracé actuel de ce sentier est grevé par plusieurs constructions (une étable et des silos) ;

Considérant qu'un sentier repris à l'Atlas des chemins de Virginal est une voirie communale au sens du présent décret (art. 2 1° du décret du 6/02/14) ;

Considérant que ce nouveau décret a pour objectif de préserver « (...) l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer le maillage. (...) » ; qu'en l'espèce, la création d'un nouveau tracé pour le sentier n°78 permet de contourner des bâtiments érigés et entravant le passage du public sur l'ancien tracé de ce sentier ; qu'il permet également de rejoindre, tout comme le précédent tracé, l'embouchure des sentiers n°36, 77 et 79 ; Considérant que le nouveau tracé n'hypothèque pas la jonction possible entre le sentier n°36 existant et la rue C. Catala ; que le passage du public sera donc assuré sur l'ensemble du sentier 78 et sur les sentiers 77 et 79 à maintenir sur la propriété du demandeur ; qu'au-delà de la propriété du demandeur, le sentier n°77 rejoint la rue C. Catala ; que le sentier n°79 rejoint quant à lui le sentier n°75 ; que le sentier n°36 qui longe la propriété permet aux usagers de se rendre de la rue de Samme vers le centre de Virginal ; que le maillage des sentiers est dès lors garanti ; que les objectifs du décret sont rencontrés en l'espèce ;

Considérant que le Collège a décidé en date du 12/08/19 de solliciter auprès du demandeur au travers de l'engagement écrit unilatéral les aménagements suivants en vue de la matérialisation des sentiers à créer : Pour marquer l'entrée des sentiers sur la propriété tout en maintenant celle-ci clôturée pour le bétail qui pourrait s'y trouver : placer cinq tourniquets : aux entrées des sentiers 79 (départ rue catala et un au départ du sentier 36), 78 et 77 (départ rue catala + deux d'une part et de l'autre de l'avenue de la ferme), conformément au plan en annexe, les types de tourniquets devant être soumis pour accord au service Travaux ;

Considérant que l'engagement écrit du demandeur signé le 13/09/19 a été réceptionné le 16/09/19 ; qu'il stipule que le demandeur s'engage « (...) formellement par la présente à exécuter à mes frais, en collaboration avec le service Travaux les travaux d'aménagement visant à rendre praticable le passage du public sur les tronçons de sentiers n°52, 77, 78 et 79 tels que renseignés sur le plan annoté ci-joint et signé pour accord endéans les 6 mois à dater de la notification de la décision du Conseil communal (...) »

Considérant que le tracé sollicité sera praticable pour le public ; qu'il facilitera les cheminements des usagers faibles et encouragera l'utilisation de ces modes doux de communication ;

Considérant que le maillage des sentiers, modes doux de déplacement, n'est pas interrompu ni détruit par le déplacement sollicité ;

Considérant que le demandeur doit justifier sa demande en application de l'article 11 al.1 2° du décret du 6 février 2014 eu égard « (...) aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité au passage dans les espaces publics ; (...) » ; qu'à cet effet, il stipule dans son dossier de demande les éléments suivants :

« (...) En matière de propreté : La création de ces nouvelles voiries qui seront entretenues et la suppression d'anciennes voiries abîmées, non entretenues et difficiles à parcourir se justifient en matière de propreté pour la commune d'Ittre.

En matière de salubrité : La création de ces nouvelles voiries entretenues et la suppression d'anciennes voiries abîmées, boueuses et mal entretenues se justifient d'un point de vue de salubrité des lieux publics pour la commune d'Ittre.

En matière de sûreté : La création de ces nouvelles voiries et la suppression des anciennes voiries souvent mal entretenues et abîmées se justifient du point de vue de la sûreté des cheminements à l'intérieur du trafic voyer de la commune d'Ittre.

En matière de tranquillité : La création de ces nouvelles voiries accompagnée de la suppression des anciennes voiries souvent inusitées depuis très longtemps permettra un mode de déplacement plus tranquille et agréable dans les espaces publics de la commune d'Ittre.

*En matière de convivialité : La création de ces nouvelles voiries assurera beaucoup plus de convivialité aux promeneurs et autres personnes de la commune d'Iltre lors des déplacements le long de son cheminement urbain.*

*En matière de commodité : la création de ces nouvelles voiries permettra plus de commodité d'accès dans les déplacements des promeneurs et autres personnes susceptibles de cheminer à travers la commune d'Iltre. (...)* »

Considérant qu'il résulte de l'examen du projet que l'on peut considérer qu'il ne devrait pas contrevenir au prescrit de cet article 11 al.1 2° du décret du 6 février 2014 ; que les aménagements projetés dans l'engagement écrit signé par le demandeur devraient garantir un marquage de l'entrée des sentiers permettant au public de prendre connaissance de leur existence et de les pratiquer ;

Vu le dossier de demande et l'absence de réclamation formulées à l'occasion de l'enquête publique ;

Le Conseil communal,

À l'unanimité des membres présents,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** D'autoriser la suppression et création de la voirie communale telle que proposée par le demandeur : suppression de tronçons des sentiers n°78 et 52 repris à l'Atlas des chemins de Virginal et création d'un nouveau tracé pour le sentier n°78 qui permet de créer une liaison, à travers la propriété du demandeur, entre le sentier n°36 existant le long de la propriété et d'une part le sentier n°77 rejoignant la rue C. Catala d'un côté et le sentier n°52 puis la rue de Samme de l'autre, et d'autre part le sentier n°79 rejoignant la rue C. Catala, suivant le plan dressé par l'architecte Jean-Luc HUART annexés à la présente délibération ;

**Article 2.** De charger le Collège communal de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision en ce compris les mesures de publicité suivantes :

- Le Conseil communal demande au Collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération ;
- Le Conseil communal demande au Collège communal d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4 ;
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

**Article 3.** Un droit de recours est ouvert pour tout tiers justifiant d'un intérêt ou pour le demandeur auprès du Gouvernement wallon suivant les modalités prévues par les articles 18 à 20 du décret précité. La présente décision est susceptible d'un recours moyennant son envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

**15<sup>ème</sup> Objet : SOCIAL - Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap - Adhésion - Décision**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;

Vu la délibération du Collège communal du 25 février 2013, décidant de s'engager à prendre les dispositions nécessaires pour concrétiser les 15 principes de la charte selon des priorités aménagées en fonction de nos réalités de terrain et de nos moyens budgétaires ;

Considérant le courriel du 17 septembre 2019, par lequel l'ASPH (Association Socialiste de la Personne Handicapée ) sollicite notre commune afin de renouveler notre engagement à travailler tout au long de cette législature sur 5 grands axes pour l'inclusion des personnes en situation de handicap et leur implication citoyenne et politique dans les domaines suivants :

1. Fonction consultative - Sensibilisations;
2. Accueil de la petite enfance - Intégration scolaire et parascolaire;
3. Emploi;
4. Accessibilité plurielle (informations, transports, parkings, logements);
5. Inclusion dans les loisirs;

Considérant qu'il est proposé de statuer sur la demande de l'Association Socialiste de la Personne Handicapée de renouveler l'engagement de notre commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

À l'unanimité des membres présents,

## **DÉCIDE :**

**Article 1er.** D'adhérer à la Charte communale de l'inclusion de la personne en situation d'handicap, cela afin de renouveler l'engagement de la commune à travailler tout au long de cette législature sur 5 grands axes pour l'inclusion des personnes en situation de handicap et leur implication citoyenne et politique.

## **16<sup>ème</sup> Objet : PCS - Modification Appel à projets 2020-2025 - Ajout d'une fiche action - Ratification**

---

### **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Collège communal ;  
Vu la Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale ;  
Vu la délibération du Collège communal du 02 février 2019, décidant de participer à l'appel à projets relatif au Plan de cohésion sociale pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 et de charger le chargé de projet PCS à venir d'effectuer les démarches nécessaires afin de formaliser notre participation audit appel à projets ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019, décidant de donner son accord sur le Plan de Cohésion sociale 2020-2025 dans le cadre de l'appel à projets relatif au Plan de cohésion sociale pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2019 décidant de donner son accord sur le Plan de Cohésion sociale 2020-2025 dans le cadre de l'appel à projets relatif au Plan de cohésion sociale pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 modifié selon les remarques du SPW Direction de la Cohésion sociale ;  
Vu la délibération du Collège communal du 04 novembre 2019, décidant de valider la fiche action collective 6.03.04 intitulée Donnerie/brocante gratuite ;  
Considérant que le 24 septembre 2019, le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 a été envoyé une première fois à Namur pour une vérification de la modification ;  
Considérant que le 25 septembre 2019, la personne chargée de la vérification a appelé afin de corriger différents points ;  
Considérant que la personne chargée de la vérification a signifié que le plan de cohésion sociale 2020-2025 modifié était correct et complet ;  
Considérant que le 26 septembre 2019, après avoir fait les dernières corrections, la Responsable du Plan de Cohésion Sociale a déposé son appel à projets pour approbation par le Collège communal et le Conseil communal ;  
Considérant que le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 a été approuvé par le Collège communal (30/09/19) et par le Conseil communal (15/10/19) ;  
Considérant que la date limite pour rentrer la modification du dit plan était le 04 novembre au plus tard ;  
Considérant que le chargé de supervision du plan a contacté la Responsable du Plan de Cohésion Sociale le 25/10/19 après-midi pour lui signifier qu'il y manquait une fiche action collective pour être accepté ;  
Considérant l'urgence de la situation ;  
Considérant qu'il n'était plus possible de repasser par le Conseil communal pour valider cette fiche action ;  
Considérant que la Responsable Plan de Cohésion Sociale a dû ajouter cette fiche action dans l'urgence afin d'être dans les délais ;

Le Conseil communal,  
À l'unanimité des membres présents,

## **DÉCIDE :**

- de ratifier la délibération du Collège communal du 04 novembre 2019, décidant de valider la fiche action collective 6.03.04 intitulée Donnerie/brocante gratuite.

## **17<sup>ème</sup> Objet : INTERCOMMUNALES - IPFBW - Assemblée générale du 10 décembre 2019 - Points de l'ordre du jour - Décision**

---

### **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019, décidant de désigner cinq conseillers en qualité de délégués auprès de l'Assemblée générale de l'intercommunale IPFBW ;  
Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW ;  
Considérant l'affiliation de la commune d'Iltre à l'intercommunale IPFBW;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 10 décembre 2019 par courrier daté du 22 octobre 2019;  
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;  
Considérant que la commune d'Iltre souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale; que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Sur proposition du Collège communal,  
Le Conseil communal,  
À l'unanimité des membres présents,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 10 décembre 2019 de l'intercommunale IPFBW:

	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
• <b>Point 1 - Nomination statutaire</b>	17	-	-
• <b>Point 2 - Adoption du plan stratégique 2020 - 2022</b>	17	-	-

**Article 2.** De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

**Article 3.** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

**18<sup>ème</sup> Objet : INTERCOMMUNALES - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2019 - Points de l'ordre du jour - Décision**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 septembre 2012, portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019, décidant de désigner cinq conseillers en qualité de délégués auprès de l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO, proportionnellement à la composition de ce Conseil communal et en application de la clé d'Hondt conformément aux articles 167 et 168 du codé électoral ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 12 décembre 2019 par courriel du 29 octobre 2019 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2019 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.
4. Désignation d'un administrateur : Monsieur Eric Sornin représentant les CPAS.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal;  
Le Conseil communal,  
À l'unanimité des membres présents,

**DÉCIDE :**



**Article 1er.** D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2019 de l'intercommunale IMIO :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
1. Présentation des nouveaux produits et services.	17	-	-
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022.	17	-	-
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.	17	-	-
4. Désignation d'un administrateur : Monsieur Eric Sornin représentant les CPAS.	17	-	-

**Article 2.** De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

**Article 3.** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

**19<sup>ème</sup> Objet : Point supplémentaire ajouté sous le bénéfice de l'urgence : INTERCOMMUNALES - ISBW - Assemblée générale le mardi 10 décembre 2019 - Points de l'ordre du jour - Décision**

## LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019, décidant de désigner cinq conseillers en qualité de délégués auprès de l'Assemblée générale de l'intercommunale ISBW;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon,

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'ISBW du 10 décembre 2019, par courriel daté du 08 novembre 2019 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'ISBW du 10 décembre 2019 ;

Considérant les modifications intervenues, lors de la précédente législature et plus particulièrement le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui vise à renforcer la gouvernance et la transparence ;

Considérant que la commune d'Iltre souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant notre Commune ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'ISBW ;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal,

À l'unanimité des membres présents,

### DÉCIDE :

**Article 1er.** D'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 10 décembre 2019 de l'ISBW portant sur :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
1. Prise d'acte - modification de la représentation communale de la commune de Tubize - proposition de décision jointe;	17	-	-
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2019 - document en annexe;	17	-	-
3. Adoption du plan stratégique 2020-2022 - document en annexe;	17	-	-
4. Adoption du budget 2020 - document en annexe;	17	-	-
5. Adoption des modifications du Règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale - documents en annexe.	17	-	-

**Article 2.** De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

**Article 3.** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

**20<sup>ème</sup> Objet : INTERPELLATION CITOYENNE - Sonia DE VOS - Exposition - Réponse du Collège communal - Prise d'acte**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-23 et suivants relatifs aux compétences du Collège communal;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé par celui-ci en séance du 30 avril 2019, et plus précisément le chapitre 7 portant sur le droit d'interpellation des habitants ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 novembre 2019, décidant (1) de prendre acte de la demande d'interpellation citoyenne introduite par Madame Sonia DE VOS par courriel au Bourgmestre et à la Directrice générale en date du 26 octobre 2019, (2) que la demande est recevable en la forme et (3) de charger le service des Affaires générales d'informer l'intéressée de ce qui précède et de ce qu'elle peut présenter au conseil du 19 novembre 2019 ;

Considérant la demande d'interpellation citoyenne introduite par Madame Sonia De Vos par courriel au Bourgmestre et à la Directrice générale en date du 26 octobre 2019:

**" Quel est le plan stratégique précis (objectifs, actions et timing) que la commune de Ittre adopte pour réduire les émissions carbone de 55% comme préconisé dans la déclaration de Politique wallonne ? ou même de 40% d'ici à 2030 (selon le PAEDC signé par la commune) ?**

*En tant que représentante de Ittre en Transition et citoyenne engagée dans la transition écologique, nous souhaiterions que la commune s'inscrive de manière plus « radicale » dans un processus qui vise à réduire les émissions de CO2, et qui déclare l'Urgence climatique.*

*Beaucoup d'initiatives citoyennes s'inscrivent déjà dans ce processus de la transition : le Repair Café, le Café Truc, le SEL, le Jeudi Bar, Ittre en transition, Equinoa, Energ'lttre...*

*Plusieurs initiatives associatives vont également dans ce sens : Un dimanche sans voitures, la fête de la ST Rémy,...*

*Au niveau de la commune, il manque cependant des objectifs clairs et rassembleurs.*

*Nous avons parcouru le programme stratégique transversal 2018-2024 qui s'appuie sur les 17 objectifs de développement durable européens.*

*Nous y avons trouvé des déclarations d'intention très louables : bien-être du monde vivant, préservation de la faune et de la flore, développement de la biodiversité, baisse des déchets, de la consommation d'énergie et empreinte écologique de la commune, achats groupés de vélos électriques, valorisation de l'agriculture, etc*

*Nulle part nous n'avons trouvé de sentiment d'une quelconque urgence ni de référence à la diminution des émissions de gaz à effet de serre ni d'objectifs de la commune dans cette direction, ni d'actions qui seraient entreprises pour y arriver, ni d'indicateurs qui baliseraient la réalisation des objectifs.*

*Par contre, nous avons trouvé mention de location de verres réutilisables, d'offrir des gourdes en cadeau, de désherbage alternatif, d'installation de sèche-mains électriques dans les toilettes des bâtiments communaux, de création d'un comité agricole sans même faire mention d'un passage à l'agriculture biologique.*

*Nous espérons que vous ne pensez pas sérieusement diminuer les émissions carbone avec ces gestes utiles mais accessoires.*

*Nous vous demandons dès lors de prendre acte que l'urgence est à nos portes et de réorganiser sans plus attendre et de manière drastique les priorités de la commune. Nous ne sommes plus à l'ère des affaires courantes, ni de la gestion en bon père de famille. Nous sommes à l'ère des changements et c'est l'affaire de tous.*

*L'argument du manque d'argent ne peut être invoqué : il est prouvé que l'immobilisme est plus coûteux que les investissements, que aller de l'avant est rentable et surtout nombre d'actions ne coûtent rien ou même permettent d'économiser beaucoup.*

*Il faut surtout instaurer un nouvel état d'esprit : se mettre en phase avec l'urgence, se mobiliser, impliquer le collectif, adopter la réduction d'émission carbone comme un fil rouge incontournable, élaborer ensemble un plan précis et détaillé et assurer à la commune une vraie sécurité pour le futur.*

*Nous pouvons encore atténuer les effets négatifs en prenant des mesures urgentes. Les petits gestes comptent mais seront insuffisants !*

*Trois domaines sont particulièrement visés : l'énergie, la mobilité et l'alimentation.*

*Énergie : il est important de réaliser le Plan énergie-climat: isoler les maisons, réduire les consommations fossiles, augmenter de manière considérable les énergies renouvelables que ce soit pour les particuliers, les entreprises ou la commune elle-même.*

*Mobilité : Nous nous devons d'augmenter significativement la part de mobilité douce, piéton, vélo, transports en commun, covoiturage, voitures partagées, soutenir le passage à l'électrique...*

*Alimentation-agriculture : déclarer la commune sans pesticides, soutenir nos agriculteurs dans leur conversion vers le bio, acheter bio, naturel et local au niveau de l'administration communale, arrêter le gaspillage, transformer le contenu de notre assiette...*

*Déclarons l'urgence climatique et organisons un forum citoyen et de l'imagination avec l'associatif, la commune et tous les acteurs concernés/intéressés pour établir un Plan ambitieux et défini dans le temps avec des objectifs précis pour la réduction des émissions carbone d'au moins 40% d'ici à 2030. "*

Considérant que les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le Collège communal répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Considérant la réponse du Collège communal ;

Le Conseil communal,

**DÉCIDE :**

- de prendre acte de l'interpellation citoyenne présentée par Madame Sonia DE VOS et de la réponse du collège communal.

**21<sup>ème</sup> Objet : INFORMATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Le collège communal informe le conseil communal :

- 1) de l'arrêté de tutelle du Ministre des Pouvoirs locaux du 12 novembre 2019 approuvant le règlement taxe relatif à l'Impôt des personnes physiques.
- 2) de l'arrêté de tutelle du Ministre des Pouvoirs locaux du 12 novembre 2019 approuvant le règlement taxe relatif au Précompte immobilier.
- 3) des dates provisoires des conseils communaux pour 2020. Celles-ci seront communiquées par mail aux conseillers.
- 4) des subsides provinciaux qui ont reçu une suite favorable.

**22<sup>ème</sup> Objet : QUESTIONS ORALES**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

1) Le conseiller, Pol Perniaux, demande pour quelles raisons la commune s'est positionnée contre l'installation de 2 éoliennes à Ophain.

Le conseiller, Pascal Henry, répond que l'idée n'est pas d'être contre l'éolien à tout prix mais de considérer l'éolien dans des endroits adaptés afin de ne pas abîmer les paysages. Il y a donc lieu de penser à l'éolien mais dans des endroits adaptés et productifs pour réduire les émissions de CO2.

2) Le conseiller communal, Luc Schoukens, demande si les panneaux publicitaires installés sur un pignon à Haut-Ittre a fait l'objet d'une demande d'autorisation. Le Président, C. Fayt, répond que non et que nous allons instruire ce dossier.

3) Le conseiller, Claude Debrulle, demande quel est le suivi de la demande formulée en conseil communal en février dernier de recevoir la SOGEPA afin d'expliquer au conseil leur stratégie d'investissement à NLMK Clabecq.

Le Président, C. Fayt, rappelle qu'il ne s'agit pas d'une question d'actualité. Il répond ensuite que la demande leur a été formulée mais qu'à ce moment là, ils ne souhaitent pas intervenir pour des raisons de discrétion quant au plan de restructuration. Le Président répond également que cette demande sera reconduite.

4) La conseillère, Pascale Carton, fait état de la grande affluence que draine les matches de Hockey à Virginal , du nombre de places insuffisantes sur le parking, et du parking sauvage et demande s'il est envisagé d'y remédier.

La conseillère, Lindsay Gorez, répond qu'actuellement 8 places de parking sont indisponibles en raison de 2 poteaux qui ont été abimés, mais que la réflexion est en cours actuellement au niveau de la RCA et de l'échevinat de la mobilité.

5) La conseillère, Chantal Vanvanrembergh, signale qu'à la sortie de l'école libre de Virginal, les trottoirs ont été réaménagés mais que les bollards n'ont pas été replacés.

Le conseiller, Jacques Wautier, répond que les aménagements ne sont pas terminés et que ces bollards seront repositionnés.

6) La conseillère, Hélène de Schoutheete, demande, au vu de l'actualité, si la stabilité du pont de Fauquez est toujours effectuée. La conseillère, Fabienne Mollaert, répond par l'affirmative en expliquant que nous continuons à envoyer régulièrement des photos et que nous n'avons pas de retours négatifs mais que nous allons demander à Infrabel de venir constater de visu l'état du pont.

7) Le conseiller, Ferdinand Jolly, demande si les effets de porte décidés il y a deux ans et demi seront placés. La conseillère, Fabienne Mollaert, répond que nous avons demandé et reçu un subside complémentaire pour renforcer les dispositifs prévus.

---

**Le Président, clôture la séance à 22.55 heures.**

Pour le Conseil:

La Directrice générale,

Le Président,

C. Spaute

Ch. Fayt

---